



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Vol 2

N° Spécial

03 Décembre 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 03 Décembre 2018

Vol 2

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2018 -2-001	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1436 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet médical, catégorie 5, 8 allée des Orchidées, à BAGNEUX.	5
DRIEA-IDF N° 2018-2-002	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1438 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon Patricia Coiffure, catégorie 5, 175 rue Victor Hugo, à CLAMART.	6
DRIEA-IDF N° 2018 -2-003	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1439 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Maison des îles, catégorie 5, 101 avenue de Paris, à CHÂTILLON.	7
DRIEA-IDF N° 2018 -2-004	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1440 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet d'ostéopathie, catégorie 5, 103 boulevard de la République, à VAUCRESSON.	9
DRIEA-IDF N° 2018 -2-005	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1441 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin Literie Tapisserie Meubles, catégorie 5, 10 rue Médéric, à CLICHY.	10
DRIEA-IDF N° 2018 -2-006	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1442 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Laboratoire BIO PARIS OUEST, catégorie 5, 7 rue Villeneuve, à CLICHY.	12

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2018 -2-007	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1445 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Aux Multiples Saveurs, catégorie 5, 11 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY.	13
DRIEA-IDF N° 2018- 2-008	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1445 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Aux Multiples Saveurs, catégorie 5, 11 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY pour conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.	15
DRIEA-IDF N° 2018 -2-009	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1446 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Hôtel Restaurant De Lorraine, catégorie 5, 17 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY.	16
DRIEA-IDF N° 2018 -2-010	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1447 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'onglerie Paradis Nails, catégorie 5, 62 rue Kleber, à LEVALLOIS-PERRET.	17
DRIEA-IDF N° 2018 -2-011	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1448 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement de Restauration Rapide Escale Indochine, catégorie 5, 95 rue Rivay, à LEVALLOIS-PERRET.	19
DRIEA-IDF N° 2018 -2-012	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1453 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le Triporteur, catégorie 5, 20 rue Kleber, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	20

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2018 -2-013	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1455 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Sakura, catégorie 5, 1 rue Jules Verne, à PUTEAUX.	22
DRIEA-IDF N° 2018- 2-014	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1459 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet Dentaire, catégorie 5, 5 rue du Bournard, à COLOMBES.	23
DRIEA-IDF N° 2018 -2-015	17.01.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1461 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Asiatique Chez Hua, catégorie 5, 59 rue du Bournard, à COLOMBES.	24

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-001 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1436 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet médical, catégorie 5, 8 allée des Orchidées, à BAGNEUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Corinne SIGNORET, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Cabinet médical, 8 allée des Orchidées, à BAGNEUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Cabinet médical, 8 allée des Orchidées, à BAGNEUX.

ARTICLE 2 : Installer une barre d'appui au droit de la cuvette des sanitaires. Signaler dans le registre d'accessibilité que les sanitaires ne sont pas accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de BAGNEUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-002 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1438 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon Patricia Coiffure, catégorie 5, 175 rue Victor Hugo, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Patricia AUGÉ, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Salon Patricia Coiffure, 175 rue Victor Hugo, à CLAMART ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Salon Patricia Coiffure , 175 rue Victor Hugo, à CLAMART.

ARTICLE 2 : La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-003 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1439 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Maison des îles, catégorie 5, 101 avenue de Paris, à CHÂTILLON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Alice TROUDART, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant Maison des îles, 101 avenue de Paris, à CHÂTILLON ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Maison des îles, 101 avenue de Paris, à CHÂTILLON.

ARTICLE 2 : Signaler à l'entrée de l'établissement que les sanitaires ne sont pas prévus pour les utilisateurs de fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CHÂTILLON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-004 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1440 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet d'ostéopathie, catégorie 5, 103 boulevard de la République, à VAUCRESSON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Dr Dominique GARNIER, visant à conserver le cabinet inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, ne pas rendre l'interphone

conforme, ne pas mettre les équipements manquants dans la cage d'escalier jusqu'au R+1 pour le Cabinet d'ostéopathie, 103 boulevard de la République, à VAUCRESSON ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence du PV de l'Assemblée Générale motivant le refus des travaux de mise en accessibilité) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet d'ostéopathie, 103 boulevard de la République, à VAUCRESSON.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de VAUCRESSON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-005 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1441 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin Literie Tapisserie Meubles, catégorie 5, 10 rue Médéric, à CLICHY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mr Robert FAGUET, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Magasin Literie Tapisserie Meubles, 10 rue Médéric, à CLICHY ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Magasin Literie Tapisserie Meubles, 10 rue Médéric , à CLICHY.

ARTICLE 2 : la marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-006 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1442 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Laboratoire BIO PARIS OUEST, catégorie 5, 7 rue Villeneuve, à CLICHY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Thierry SANDRE, visant à conserver le laboratoire inaccessible à tous les types de handicap pour le Laboratoire BIO PARIS OUEST, 7 rue Villeneuve, à CLICHY ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Laboratoire BIO PARIS OUEST, 7 rue Villeneuve, à CLICHY.

ARTICLE 2 : la marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-007 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1445 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Aux Multiples Saveurs, catégorie 5, 11 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Nicole SEMAAN, visant à conserver le restaurant inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, pour le Restaurant Aux Multiples Saveurs, 11 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant Aux Multiples Saveurs, 11 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-008 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1445 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Aux Multiples Saveurs, catégorie 5, 11 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY pour conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Nicole SEMAAN, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant Aux Multiples Saveurs, 11 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Aux Multiples Saveurs, 11 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY.

ARTICLE 2 : Signaler à l'entrée de l'établissement et dans le registre d'accessibilité que les sanitaires ne sont pas accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-009 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1446 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Hôtel Restaurant De Lorraine, catégorie 5, 17 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-

Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Makhoul LEHAD, visant à la transformation d'un espace dédié à une chambre adaptée en un local poubelle pour l'Hôtel Restaurant De Lorraine, 17 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique de déplacer le local poubelle dans une autre pièce ;

Considérant que le plan fourni n'est pas coté et ne permet pas de vérifier les règles d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Hôtel Restaurant De Lorraine, 17 Boulevard du Général Leclerc, à CLICHY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-010 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1447 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'onglerie Paradis Nails, catégorie 5, 62 rue Kleber, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Thi Tién NGUYEN, visant à conserver le local inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour l'onglerie Paradis Nails, 62 rue Kleber, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant l'absence de justifications pour motiver la demande de dérogation : l'exiguïté du local ne relève pas d'une impossibilité technique ou financière pour la mise en accessibilité de l'établissement ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré d'impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'onglerie Paradis Nails, 62 rue Kleber, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-011 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1448 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement de Restauration Rapide Escale Indochine, catégorie 5, 95 rue Rivay, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Vincent LE CORNEC, visant à conserver l'établissement et les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour l'établissement de Restauration Rapide Escale Indochine, 95 rue Rivay, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'établissement de Restauration Rapide Escale Indochine, 95 rue Rivay, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

ARTICLE 3 : Installer une barre d'appui au droit de la cuvette. Signaler à l'entrée de l'établissement et dans le registre d'accessibilité que les sanitaires ne sont pas accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-012 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1453 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le Triporteur, catégorie 5, 20 rue Kleber, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Abdelkader BETTAHAR, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant Le Triporteur, 20 rue Kleber, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Le Triporteur, 20 rue Kleber, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Installer une barre d'appui au droit de la cuvette. Signaler dans le registre d'accessibilité que les sanitaires ne sont pas accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-013 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1455 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Sakura, catégorie 5, 1 rue Jules Verne, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Kung MOK, visant à conserver la largeur des vantaux non conforme, maintenir les marches au rez-de-chaussée, conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant Sakura, 1 rue Jules Verne, à PUTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Sakura, 1 rue Jules Verne, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 : Une table adaptée respectant l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 devra être accessible pour les utilisateurs de fauteuil roulant depuis l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-014 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1459 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet Dentaire, catégorie 5, 5 rue du Bournard, à COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Dr Jean-Yves MAAREK, visant à conserver le cabinet inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Cabinet Dentaire, 5 rue du Bournard, à COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence du PV de l'Assemblée Générale) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet Dentaire, 5 rue du Bournard, à COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-015 du 17 janvier 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2017-12-1461 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Asiatique Chez Hua, catégorie 5, 59 rue du Bournard, à COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Hua LIU, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant Asiatique Chez Hua, 59 rue du Bournard, à COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique ou financière d'installer un sanitaire au rez-de-chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant Asiatique Chez Hua, 59 rue du Bournard, à COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>